

## Prise en charge des actions de formation médicales Hors DPC

### Elargissement des critères

En fin d'année 2014, la DGOS a autorisé l'ANFH, à titre dérogatoire, à prendre en charge des actions de formations réalisées par les médecins hospitaliers ne relevant pas des critères du DPC.

Il s'agit d'une dérogation par rapport au décret 2011-2116 du 30 décembre 2011 (art R-4133-9 du code de la santé publique) qui prévoit que

- ❖ tant les crédits issus de la contribution des établissements (0,5% et 0,75%)
- ❖ que les crédits « industrie pharmaceutique » pour les établissements adhérents à l'ANFH,


sont consacrés exclusivement au financement de programmes de DPC.

Cette dérogation a été utilisée avec prudence dans l'attente de connaître les évolutions du dispositif proposées par le ministère de la santé.

Dans la pratique, l'utilisation de cette dérogation a surtout concerné les établissements n'ayant pas le statut d'ODPC et donc ne disposant d'aucune possibilité pour porter un programme de DPC intégrant l'action de formation réalisée par le médecin.

La réunion de synthèse des concertations sur le DPC organisée par la DGOS le 18 février 2015, a permis de découvrir les axes de modification du DPC qui doivent être soumis à l'arbitrage de la Ministre.

Même si aucun texte réglementaire n'est encore venu confirmer ces orientations, Il apparaît que le schéma retenu est celui d'un parcours de DPC sur 3 ans, intégrant tant des actions de FMC que des APP, des programmes prioritaires... le schéma du parcours devant être déterminé par les Conseils Nationaux Professionnels (CNP). Les actions de FMC « simples » feraient donc partie intégrante du parcours de DPC.



Le Conseil du DPC Médical Hospitalier, réuni le mercredi 18 mars 2015, a souhaité anticiper cette perspective d'évolution et a décidé d'élargir dès 2015 les critères de prise en charge des actions relevant du HORS DPC en attendant la parution des textes réglementaires.

Les actions de formations réalisées par les médecins et ne répondant pas aux critères du DPC **pourront donc être prises en charge par l'ANFH en 2015, même si l'établissement est organisme de DPC**, aux conditions suivantes :

#### **FORMATIONS MEDICALES PRISES EN CHARGE PAR L'ANFH =**

- ❖ **Une formation** qui doit être attestée par **une attestation de formation**, (les **congrès** sont **inclus** à ce titre)
- ❖ Réalisée par **un organisme** qui possède un **numéro de déclaration d'activité NDA et/ou ODPC** Concernant les **organismes étrangers**, l'étude de la **création d'organismes** de congrès sera possible à condition que le **programme du congrès soit fourni** et comporte les informations nécessaires au repérage de l'organisme dispensateur.

#### **SONT EXCLUS**

- ❖ **La prise en charge d'abonnements, cotisations à des associations, achats de logiciels, réunions institutionnelles**

Bien évidemment, les établissements disposant du statut d'ODPC pour l'année 2015, conservent le choix :

- ◆ soit de demander la prise en charge d'une action de formation en l'intégrant dans un programme de DPC, si cette action s'articule avec une action d'analyse des pratiques dans le cadre d'un programme global. Dans ce cas, s'agissant d'un programme de DPC, il pourra être financé par l'ANFH sur les crédits « industrie pharmaceutique » selon les mêmes règles qu'en 2014.
- ◆ soit de demander la prise en charge de cette formation au titre du « hors DPC » comme décrit précédemment, auquel cas, l'ANFH le financera sur les crédits issus de la cotisation de l'établissement.

La convention ANFH- OGDPC n'autorise pas en effet, à financer autre chose que des programmes de DPC.



## RAPPEL DES REGLES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION HORS DPC

### Sur demande de l'établissement et dans la limite des crédits cotisations disponibles

- ❖ Déplacement et hébergement : selon les règles du décret de 2006
- ❖ Frais pédagogiques : sans plafond
- ❖ Frais de traitement : aucune prise en charge

Les délégués régionaux de l'ANFH se tiennent à votre disposition ainsi que leurs équipes pour vous apporter toutes les précisions que vous jugeriez nécessaires.

Bien évidemment dès la parution des textes réglementaires l'ANFH vous informera des évolutions retenues.